



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N° 2014 0008 CSC/CAB/SG  
Portant protection des mineurs contre les programmes  
des télévisions pouvant nuire à leur épanouissement

### LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu la loi n° 56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2012-291/PRES du 13 avril 2012 portant nomination des membres du conseil supérieur de la communication ;
- Vu le décret n°2012-297/PRES du 13 avril 2012 portant renouvellement de mandat des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu le décret 2012-298/PRES du 13 avril 2012 portant nomination du Président Conseil supérieur de la communication ;
- Vu l'Arrêté n°98-021/CSI/CAB du 24 août 1998 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées et commerciales de radiodiffusion télévisuelle ;
- Vu l'Arrêté n°99-063/CSI/CAB du 23 novembre 1999 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions télévisuelles privées confessionnelles ;
- Vu l'Arrêté n°99-070/CSI/CAB du 04 janvier 2000 portant cahier des charges et des missions des radiodiffusions télévisuelles privées associatives ou communautaires ;
- Vu la délibération de la 120<sup>ème</sup> session du Collège des Conseillers ;

DECIDE